157 (2004-2005) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

4 JUILLET 2005

PROJET DE DÉCRET

relatif aux subventions pour la promotion touristique *

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Ch. Brotcorne et Consorts

* Voir Doc. **157** (2003-2004) - Nº 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

relatif aux subventions pour la promotion touristique

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

A l'article 7, alinéa 3, 3°, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, supprimer les termes «et disposer d'au moins 10 % des centres de tourisme social situés en région de langue française à condition que ces centres soient répartis dans au moins trois provinces».

JUSTIFICATION

Cet amendement a pour objectif de continuer à soutenir les associations de tourisme social dans la même mesure que sous l'empire du décret du Conseil régional wallon du 6 mars 1997 relatif au tourisme social (effet de *stand-still*).

Amendement n° 2

A l'article 7, alinéa 3, 4°, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, remplacer le nombre «cinq» par les termes «au moins trois».

JUSTIFICATION

Cet amendement est justifié par le souhait de pouvoir promouvoir un produit touristique se retrouvant dans plusieurs mais pas nécessairement dans toutes les provinces de la Région wallonne.

A défaut, une association sans but lucratif qui assurerait la promotion d'un produit touristique se retrouvant uniquement en Ardenne par exemple ne pourrait pas être considérée comme association à vocation touristique régionale, ni *a fortiori* obtenir des subventions pour réaliser une action ou une campagne de promotion.

Amendement n° 3

A l'article 13, alinéa 2, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer, entre les mots «par le Gouvernement» et les mots «, le taux de la subvention», les mots «ou associant au moins deux maisons du tourisme».

JUSTIFICATION

Cet amendement est justifié par le souhait d'encourager les maisons du tourisme à réaliser des actions communes de promotion (dépliants conjoints, présence commune à un salon, etc.). Ces actions devront être véritablement communes et non constituer la juxtaposition de deux actions de promotion distinctes.

Amendement n° 4

Après l'article 24 du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/1.* – A l'article 6, alinéa 1er, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, remplacer les termes «en son absence» par les termes «sur délégation expresse ou en cas d'incapacité».

A l'article 6, alinéa 4, du même décret, supprimer les termes «et au commissaire général adjoint».».

JUSTIFICATION

Cet amendement a pour objectif de préciser les cas où le commissaire adjoint peut remplacer le commissaire général au tourisme.

Le commissaire général au tourisme est compétent pour la gestion journalière. Il peut néanmoins accorder délégation par écrit au commissaire adjoint pour assurer la gestion journalière pendant la période qu'il détermine.

Dans l'hypothèse où le commissaire général au tourisme est incapable de donner délégation expresse au commissaire adjoint (inconscient), celui-ci est toutefois compétent pour assurer la gestion journalière aussi longtemps que dure l'incapacité du commissaire général au tourisme.

Amendement n° 5

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/2*. – A l'article 8, alinéa 2, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, remplacer les termes «de transfert et de mise à disposition» par les termes «de mutation» et les termes «permutation entre le Commissariat général au tourisme et la Région wallonne» par les termes «mutation des membres du Commissariat général au tourisme vers la Région wallonne».».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'une mise en cohérence terminologique avec le code de la fonction publique

Amendement n° 6

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/3*. – Dans le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, insérer après l'article 42 un nouveau chapitre IV intitulé «Des fusions de maisons du tourisme» comprenant les articles suivants :

«*Art. 42 bis.* – La fusion de maisons du tourisme est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 42 ter. – Les maisons du tourisme qui désirent fusionner sollicitent l'approbation du Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Commissariat général au tourisme.

Dans les quinze jours de la réception de cette demande, le Commissariat général au tourisme transmet le projet de fusion pour avis aux fédérations provinciales concernées et aux conseils communaux concernés. Les fédérations provinciales concernées et les conseils communaux concernés rendent un avis motivé à propos de la fusion envisagée et le notifient au Commissariat général au tourisme et, par lettre recommandée à la poste, aux maisons du tourisme demanderesses dans les quarante-cinq jours à dater du moment où le dossier leur est transmis. L'avis des conseils communaux doit faire état de l'avis de chaque organisme touristique reconnu et actif sur leur territoire. En cas d'absence de notification de l'avis dans le délai fixé, il est passé outre par le Gouvernement.

Dans les septante-cinq jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, le Commissariat général au tourisme adresse un rapport au Gouvernement.

Le Gouvernement approuve ou improuve la fusion et notifie sa décision aux maisons du tourisme concernées, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les quatre mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er.

L'absence de notification aux maisons du tourisme demanderesses dans le délai imparti équivaut à une décision d'approbation.

Le Gouvernement adresse une copie des décisions d'approbation ou d'improbation de fusion aux fédérations provinciales du tourisme concernées et aux conseils communaux concernés.

Art. 42 quater. – En cas de fusion de maisons du tourisme, les montants prévus à l'article 39, alinéa 2, sont doublés à condition que les centres d'accueil de toutes les maisons du tourisme fusionnées et les horaires d'ouverture fixés dans leur contrat-programme respectif soient maintenus.

Art. 42 quinquies. – Les articles 42 bis à 42 quater entrent en vigueur au 1er janvier 2007.».».

JUSTIFICATION

Cet amendement a pour but de rendre possible la fusion d'au moins deux maisons du tourisme sans que les moyens financiers alloués ne soient substantiellement réduits.

En contrepartie de cet avantage financier, la maison du tourisme résultant de la fusion devra garantir un service d'accueil des touristes équivalent à celui des maisons du tourisme qui ont été fusionnées.

Par ailleurs, il est tout à fait possible que les maisons du tourisme souhaitant fusionner se trouvent dans deux provinces distinctes, raison pour laquelle il est prévu de demander l'avis des fédérations provinciales du tourisme concernées.

Amendement n° 7

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/4*. – A l'article 19, alinéa 1er, 5°, b., du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, remplacer les termes «avec la fédération provinciale du tourisme concernée» par les termes «avec la ou les fédérations provinciales du tourisme concernées».

Aux articles 19, alinéa 3 et 25, alinéa 2, du même décret, remplacer les termes «de la fédération provinciale du tourisme concernée» par les termes «de la ou des fédérations provinciales du tourisme concernées».

Aux articles 19, alinéa 3, 24, § 2, alinéa 2, et 25, alinéa 4, du même décret, remplacer les termes «à la fédération provinciale du tourisme concernée» par les termes «aux fédérations provinciales du tourisme concernées».

A l'article 24, § 2, alinéa 2, du même décret, remplacer les termes «La fédération provinciale du tourisme» par les termes «La ou les fédérations provinciales du tourisme».

A l'article 25, alinéa 2, du même décret, remplacer les termes «de la fédération provinciale du tourisme concernée» par les termes «des fédérations provinciales du tourisme concernées».

Aux articles 25, alinéa 4, 24, § 2, alinéa 2, et 28, alinéa 2, du même décret, remplacer les termes «à la fédération provinciale du tourisme concernée» par les termes «aux fédérations provinciales du tourisme concernées».».

JUSTIFICATION

Le ressort d'une maison du tourisme peut couvrir le territoire de communes situées dans des provinces différentes.

Amendement n° 8

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/5.* – A l'article 19, alinéa 1er, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, ajouter un 6° rédigé comme suit :

«6° avoir entre 20 et 40 % des membres de leurs organes sociaux qui soient représentatifs des opérateurs touristiques de leur ressort.».

JUSTIFICATION

L'objectif de cet amendement est de garantir que la maison du tourisme soit le lieu où l'ensemble des opérateurs touristiques de son ressort travaillent ensemble. La maison du tourisme doit en effet être un outil de développement de l'ensemble des secteurs touristiques.

Son assemblée générale, son conseil d'administration et, le cas échéant, son bureau exécutif ne doivent donc pas être composées uniquement de représentants des pouvoirs publics mais également de membres représentatifs des opérateurs touristiques du ressort de la maison du tourisme, lesquels doivent constituer entre 20 % et 40 % des membres de ces organes. Les statuts de la Maison du tourisme préciseront s'ils ont ou non droit de vote.

Les opérateurs touristiques comprennent par exemple les gestionnaires d'établissements d'hébergement touristique, d'attractions touristiques, les guides touristiques ou encore les associations professionnelles du secteur touristique (Horeca, Walcamp, Villages de vacances, Gîtes de Wallonie, Accueil champêtre en Wallonie, etc.).

Amendement n° 9

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/6.* – A l'article 19, alinéa 3, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, supprimer les termes «de l'Office de promotion du tourisme».».

JUSTIFICATION

Comme le Conseil d'Etat l'a fait remarquer dans son Avis n° 34.477/4, il n'est pas possible d'imposer à l'O.P.T. de rendre son avis sur le projet de contrat-programme des maisons du tourisme. En outre, dès l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, ce sera le Commissariat général au tourisme qui s'occupera de la promotion touristique dans la région française de la Région wallonne (article 4 du décret), et ce, sous le contrôle du Comité d'orientation, dont est membre le Directeur général de l'Office de promotion du tourisme (article 7 du décret). Il ne paraît dès lors pas utile de demander l'avis de l'O.P.T. à propos du contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et chaque maison du tourisme.

Amendement n° 10

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique,insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/7.* – A l'article 30, alinéa 3, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, supprimer les termes «si elle existe».».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'un suivi de cohérence avec l'article 25, alinéa 3, du décret : dès lors que le texte voté par le Conseil régional wallon prévoit que l'absence de décision équivaut à présent à une décision d'acceptation, le demandeur serait irrecevable à contester cette décision favorable à défaut d'intérêt.

Amendement n°11

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/8.* – A l'article 35, alinéa 2, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, rem-

placer les termes «d'agrément» par les termes «de reconnaissance».».

JUSTIFICATION

Cet amendement a pour objectif d'harmoniser la terminologie.

Amendement n°12

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/9.* – A l'article 46, 2°, 4°, 5° et 6°, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, insérer les termes «du 18 décembre 2003» entre le terme «décret» et les termes «relatif aux établissements d'hébergement touristique».».

JUSTIFICATION

Cette précision vise à éviter tout risque de confusion.

Amendement n° 13

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/10.* – Dans le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, insérer, après l'article 65, l'article suivant :

«*Art. 65 bis.* – Les maisons du tourisme qui, à la date de l'entrée en vigueur du décret, ne satisfont pas à la condition fixée à l'article 19, alinéa 1er, 2°, ou à celle fixée à l'article 19, alinéa 1er, 6°, disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.».».

JUSTIFICATION

Le but de l'alinéa 1er est de permettre aux maisons du tourisme concernées d'adapter le texte de leurs statuts et la composition de leurs organes sociaux dans un délai raisonnable.

Amendement n° 14

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/11.* – Dans le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, insérer après le nouvel article 65 bis, un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 65 ter.* – Par dérogation à l'article 49, § 1er, alinéa 1er, les membres du Conseil supérieur du tourisme et des comités techniques sont nommés dans les six mois qui suivent la publication au *Moniteur belge* du présent article. Leur mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement opéré conformément à l'article 49, § 1er, alinéa 1er. Toutefois, le Conseil supérieur du tourisme et les comités techniques siègent valablement tant que leur renouvellement n'a pas été opéré.».».

JUSTIFICATION

Le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique prévoit la protection des dénominations «meublés de vacances» et «villages de vacances» ainsi que le classement en catégories des meublés de vacances, villages de vacances et unités de séjour. Or, dans le cadre de la procédure d'autorisation et de retrait d'autorisation ainsi que dans la procédure de révision, le comité technique compétent doit être consulté. Par conséquent, il convient de créer une disposition transitoire dans le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme pour permettre la création effective de ces comités techniques.

Amendement n° 15

Dans le chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/12.* – A l'article 73, *in fine*, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1er, les bâtiments offrant le logement exclusivement à des groupes membres d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne, sont soumis aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.».».

JUSTIFICATION

Le décret relatif aux établissements d'hébergement touristique n'avait pas pris en compte la spécificité de ce type de nuitées touristiques : encadrement par des moniteurs adultes formés, occupation limitée aux périodes de vacances scolaires, niveau de confort de base (ne correspondant à aucune autre demande touristique), etc.

Les normes particulières à ce type d'occupation ne seront d'application qu'aux bâtiments hébergeant exclusivement des camps de mouvements de jeunesse.

Amendement n° 16

Dans le chapitre premier du titre III, le projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/13.* – L'article 112, alinéa 3, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique est remplacé par le texte suivant :

«Aucune subvention n'est accordée pour des travaux consécutifs à des dégâts causés par les eaux dans une partie inondable d'un terrain de camping touristique.».».

JUSTIFICATION

Cet amendement a pour objectif de tenir compte et d'encourager encore les efforts fournis ces dernières années par le secteur du camping afin d'améliorer la qualité des terrains de camping situés dans les vallées.

Amendement n° 17

Dans le chapitre premier du titre III, le projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/14.* – A l'article 123, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1er, 4°, aucun montant minimum n'est exigé pour les factures concernant des acquisitions, travaux et honoraires ayant pour objet la mise en conformité aux normes de base ou normes de sécurité spécifique.».».

JUSTIFICATION

Cet amendement a pour objectif de permettre de subventionner toutes les dépenses éligibles en matière de sécurité-incendie, le montant des factures y afférentes étant très souvent inférieur à 125 euros.

Amendement n°18

Dans le chapitre premier du titre III, le projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/15.* – A l'article 12, alinéa 4, du décret du 1er avril 2004 relatif aux attractions touristiques, ajouter les termes «et d'attribution du classement le plus bas» après les termes «d'acceptation».

JUSTIFICATION

L'absence de décision équivalant maintenant à une décision d'acceptation, ceci pose un problème quant au classement puisque normalement le Commissariat général au tourisme attribue le classement lorsqu'il statue sur la demande d'autorisation et qu'il délivre l'écusson lorsqu'il notifie sa décision, ce qui n'est par définition pas le cas en cas d'absence de décision.

Il convient dès lors de voter un amendement pour combler cette lacune en prévoyant que l'absence de décision équivaut à une décision d'acceptation et d'attribution du classement le plus bas. Le demandeur pourra ensuite introduire une demande de révision du classement s'il n'est pas d'accord avec le classement qui lui a été attribué de par l'effet du décret.

Amendement n° 19

Dans le chapitre premier du titre III, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/16.* – A l'article 2, 4°, alinéa 2, a., du décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, remplacer le terme «toponymique» par les termes «d'information».

A l'article 2, alinéa 2, f., du décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, remplacer les termes «panneaux d'information» par les termes «balises toponymiques».».

JUSTIFICATION

Les balises toponymiques identifient un lieu, les balises d'information décrivent des éléments d'interprétation du lieu.

Amendement n° 20

Dans le chapitre premier du titre III, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/17.* – A l'article 2, 4°, alinéa 2, d., du décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, remplacer les termes «à emprunter» par les termes «à suivre».

JUSTIFICATION

Un jalon est situé entre deux balises directionnelles ; il n'indique pas de changement de direction et donc confirme simplement la direction à suivre.

Amendement n° 21

Dans le chapitre premier du titre III, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/18.* – A l'article 6 du décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, insérer un nouvel alinéa libellé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'itinéraire permanent fait partie d'un réseau d'itinéraires international de grande taille, il doit, pour être autorisé, uniquement satisfaire aux conditions 1° et 4° prévues à l'alinéa précédent.».».

JUSTIFICATION

Les réseaux d'itinéraires permanents en Région wallonne (par exemple les G.R.) sont dans la pratique uniquement balisés à l'aide de jalons.

Puisque ce type d'itinéraire permanent s'inscrit dans un réseau qui dépasse le cadre de la Région wallonne, il convient de permettre la cohérence du réseau et de déroger en conséquence à l'obligation de poser un panneau de départ et une balise directionnelle simple au départ de l'itinéraire et des balises directionnelles complètes aux points principaux d'accès à l'itinéraire permanent.

Amendement n° 22

Dans le chapitre premier du titre III, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/19.* – A l'article 46 du décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, insérer un nouvel alinéa libellé comme suit :

«Les balises des réseaux d'itinéraires permanents, apposées avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues à condition que le signe normalisé ait fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation sur la base des articles 196 et suivants du code forestier.».».

JUSTIFICATION

Cet amendement répond à la même logique que l'amendement n° 18. Il a pour objectif d'éviter que les gestionnaires de réseaux d'itinéraires permanents disposant d'une autorisation de baliser des itinéraires en forêt sur la base des articles 196 et suivants du Code forestier, ne doivent introduire une procédure d'autorisation afin de pouvoir maintenir à l'issue de la période de transition fixée à l'alinéa 1er les itinéraires permanents existant au jour de l'entrée en vigueur du décret.

Ainsi, les balises des G.R., G.T.A., Ardennes-Eifel et Saint-Jacques de Compostelle dont le signe normalisé a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation respectivement en date du 24 juillet 1996, 8 juillet 1996, 24 juillet 1996 et 15 septembre 1997, qui sont apposées avant l'entrée en vigueur du décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, peuvent être maintenues.

Les gestionnaires devront en revanche introduire une demande d'autorisation de baliser un itinéraire permanent sur la base des articles 13 et suivants du décret s'ils souhaitent agrandir le réseau d'itinéraires en créant un nouvel itinéraire permanent.

Amendement n° 23

Dans le chapitre premier du titre III, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer un nouvel article libellé comme suit :

«*Art. 24/20.* – Les articles 204/12 à 24/14 du présent décret entrent en vigueur le jour de leur publication au *Moniteur belge*.».

JUSTIFICATION

Les articles 24/12 à 24/14 concernent des modifications au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2005. Il convient donc de prévoir que ces modifications soient effectives le plus rapidement possible.

Amendement n° 24

Dans le chapitre premier du titre III, du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, insérer des nouveaux articles libellés comme suit :

«*Art. 24/21.* – Dans le décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, remplacer l'intitulé du titre IV par l'intitulé «Des infractions et des sanctions» et insérer avant l'article 36 un nouveau chapitre, intitulé «Chapitre premier – Des amendes administratives» comprenant les dispositions suivantes :

«*Art. 35 bis.* – § 1er. Celui qui utilise illicitement le signe régional de reconnaissance, procède au balisage d'un itinéraire permanent sans autorisation ou à l'aide de signes non conformes aux balises visées à l'article 2 ou maintient un itinéraire permanent sans autorisation ou indiqué par des signes non conformes aux balises visées à l'article 2 encourt une amende administrative dont le montant ne peut excéder 10.000 euros.

Celui qui détruit, détériore ou enlève volontairement de quelque façon que ce soit des balises d'un iti-

néraire balisé encourt une amende administrative dont le montant ne peut excéder 10.000 euros.

Celui qui vend une carte de promenades subventionnée ou un descriptif de promenade subventionné à un prix excédant 8 euros encourt une amende administrative dont le montant ne peut excéder 2.000 euros.

§ 2. Les infractions constatées aux dispositions visées au paragraphe 1er, sont poursuivies par voie d'amende administrative, à moins que le Ministère public ne juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y a lieu à poursuites pénales. Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative, sauf en cas de classement sans suite.

L'amende administrative est infligée par le Commissariat général au tourisme.

§ 3. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est transmis par le Commissariat général au tourisme au Ministère public dans les quinze jours de sa rédaction.

Le Ministère public dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal, pour notifier au Commissariat général au tourisme sa décision quant à l'intentement ou non de poursuites pénales.

§ 4. Dans le cas où le Ministère public renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé ou dans l'hypothèse d'un classement sans suite, le Commissariat général au Tourisme décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision du Commissariat général au tourisme fixe le montant de l'amende administrative et est motivée. Elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Gouvernement.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

§ 5. Le contrevenant qui conteste la décision du Commissariat général au tourisme introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal civil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il notifie simultanément copie de ce recours au Commissariat général au tourisme. Le recours de même que le délai pour former recours suspendent l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa précédent est mentionnée dans la décision par laquelle l'amende administrative est infligée.

§ 6. Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, la décision du Commissariat général au tourisme ou la décision du tribunal civil passée en force de chose jugée est transmise à la division de la trésorerie du Ministère de la Région wallonne en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 7. Si une nouvelle infraction est constatée dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, du présent article est doublé.

La décision administrative par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut plus être prise trois ans après le fait constitutif d'une infraction visée par le présent article.

Toutefois, l'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visée au paragraphe 4, alinéa 1er, faite dans le délai déterminé à l'alinéa précédent, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

§ 8. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de perception de l'amende.».

Art. 24/22. – Dans le même décret, insérer, avant l'article 38, le titre «Chapitre 2 – Des sanctions pénales».

Art. 24/23. – Dans le même décret, insérer, avant l'article 39, le titre «Chapitre 3 – De la surveillance et de la constatation des infractions».

Art. 24/24. – Dans le même décret, remplacé l'article 39, alinéa 1er, par le texte suivant :

«§ 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement sont chargés de veiller au respect des règles fixées par ou en vertu du présent décret. A cette fin, ils peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1° requérir l'assistance de la police ;

2° procéder, sur la base d'indices sérieux d'infraction, à tout examen, contrôle et enquête et recueillir tout renseignement jugé nécessaire pour s'assurer que les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont respectées, et notamment :

a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance et établir de ces auditions des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ;

b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé.».

«*Art. 24/25.* – Dans le même décret, remplacer l'article 39, alinéa 3, par le texte suivant :

«§ 2. En cas d'infraction au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er peuvent :

1° fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle ; ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois ; le Commissariat général au tourisme informe le procureur du Roi des dispositions prises ; à l'expiration du délai, ou, selon le cas, de la prorogation, le fonctionnaire ou l'agent dresse rapport ; le Commissariat général au tourisme le transmet par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours, au contrevenant et au procureur du Roi ;

2° dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire ; le Commissariat général au tourisme transmet ce procès-verbal, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, au procureur du Roi et au contrevenant, et ce dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il est établi ou de l'expiration du délai visé au point 1°.

Une copie en est adressée dans le même délai au bourgmestre de la commune où est situé l'itinéraire touristique concerné et, par lettre recommandée à la poste, à son gestionnaire et au titulaire de l'autorisation.».».

JUSTIFICATION

Il s'agit de veiller à une harmonisation avec les autres textes en matière de tourisme.

Amendement n° 25

Remplacer l'intitulé du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique par l'intitulé «Dispositions modificatives, transitoires et finales».

JUSTIFICATION

Il s'agit de veiller à la cohérence terminologique à la suite des amendements 24/1 à 24/25.

Amendement n° 26

Remplacer l'intitulé du chapitre premier du titre III du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique par l'intitulé «Dispositions modificatives».

JUSTIFICATION

Il s'agit de veiller à la cohérence terminologique à la suite des amendements 24/1 à 24/25.

Amendement n° 27

A l'article 28 du projet de décret relatif aux subventions pour la promotion touristique, remplacer les termes «de l'article 27 qui entre» par les termes «des articles 24/12 et 27 qui entrent».

JUSTIFICATION

Cela s'inscrit dans un souci de cohérence avec l'article 24/12.

Ch. BROTCORNE
G. MILCAMPS